

Gouvernement du Québec

Décret 372-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de libre-échange canadien substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoit que le premier ministre signe seul l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé que l'Accord de libre-échange canadien soit signé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit signé pour le gouvernement du Québec par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le dispositif du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 soit modifié par la suppression du dernier alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66444

Gouvernement du Québec

Décret 373-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Navigateurs de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Navigateurs a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Je me souviens, la Nouvelle-France de l'École Saint-Joseph;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Navigateurs soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet Je me souviens, la Nouvelle-France de l'École Saint-Joseph, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66445

Gouvernement du Québec

Décret 374-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du

ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2013 du 1^{er} février 2013, monsieur Luc Bernier était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2013 du 12 juin 2013, monsieur Jean Rochette était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, madame Caroline Drolet était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné monsieur Louis Demers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a recommandé la nomination de monsieur Antoine Genest-Grégoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Rochette, directeur, service de la gestion des immeubles, Ville de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche :

— monsieur Louis Demers, professeur titulaire, Direction de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Luc Bernier;

— à titre de personne diplômée de l'établissement :

— monsieur Antoine Genest-Grégoire, professionnel de recherche, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Caroline Drolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66446

Gouvernement du Québec

Décret 375-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 879-2015 du 7 octobre 2015 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge